

# Document de synthèse : CP 140 Commission Paritaire du transport et de la logistique

---

SECTEUR DU TRANSPORT DE PERSONNES

## TABLE DES MATIERES

COMMISSION PARITAIRE 140 : INTRODUCTION .....	2
1. CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION PARITAIRE 140 .....	3
1.1. Commission Paritaire 140 du transport et de la logistique : institution et modifications.....	3
1.2. Sous-Commission Paritaire 140.01 pour les autobus et autocars : institution et modifications.....	3
2. FONCTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE 140 .....	4
3. SALAIRES & BARÈMES DE LA COMMISSION PARITAIRE 140 .....	4
3.1. Sous-secteur des services réguliers spécialisés d'autobus .....	4
3.2. Sous-secteur des services de bus occasionnels .....	4
3.2.1. Une occupation avec un chauffeur à bord .....	4
3.2.2. Une occupation avec plusieurs chauffeurs à bord .....	5
3.2.3. Activités au garage pour des travailleurs des services de bus occasionnels.....	6
3.2.4. Chômage technique pour des travailleurs des services de bus occasionnels.....	6
4. PRIMES & INDEMNITÉS DE LA COMMISSION PARITAIRE 140 .....	7
4.1. Sous-secteur des services de bus réguliers spécialisés d'autobus.....	7
4.2. Sous-secteur des entreprises d'autocars et des services occasionnels.....	9

## COMMISSION PARITAIRE 140 : INTRODUCTION

De nombreux autobus et autocars parcourent quotidiennement la Région de Bruxelles-Capitale. Que ce soient pour des élèves, des travailleurs ou des personnes résidant en maison de repos, les pouvoirs publics sont régulièrement amenés à organiser le déplacement de divers publics.

Après avoir investigué d'autres secteurs d'activités comme le nettoyage, le gardiennage, le catering et l'impression, l'Observatoire s'est attelé au secteur du transport (collectif) de personnes, de nombreux marchés publics de ce type étant régulièrement passés par les pouvoirs publics locaux.

Le transport routier de personnes relève de la Commission Paritaire 140, qui traite du transport et de la logistique. Au sein de cette Commission Paritaire, il existe différentes Sous-Commissions dont la Sous-Commission 140.01, qui concerne les autobus et autocars.

Au sein de cette Sous-Commission 140.01, il faut également distinguer 3 sous-secteurs<sup>1</sup> :

- Le **service de bus occasionnel** vise le transport par route par autobus ou autocar organisé pour un voyage<sup>2</sup>.
- Le **service de transports réguliers** comprend des entreprises privées qui assurent le transport public par autobus et autocar pour le compte des sociétés régionales de transport public VVM-De Lijn en Flandre et OTW-TEC en Wallonie. En Région de Bruxelles-Capitale, tous les transports publics sont assurés par la STIB elle-même<sup>3</sup>.
- Les **services réguliers spécialisés** présentent les caractéristiques des services réguliers (fréquence, itinéraire et arrêts) mais ne sont accessibles qu'à certaines catégories de passagers, contrairement aux services réguliers, qui eux, sont ouverts à tous. Cela peut concerner le ramassage scolaire ou le transport de travailleurs par une entreprise<sup>4</sup>.

Étant donné leur spécificité, les services réguliers ne sont pas abordés dans la présente note, aucun marché public de ce type n'étant passé par les pouvoirs adjudicateurs bruxellois. Les services réguliers spécialisés et les services occasionnels font, par contre, et en raison de leurs particularités et de leur intérêt pour les pouvoirs publics bruxellois, l'objet de plusieurs développements.

La présente note détaille :

- Le champ de compétence de la Commission Paritaire 140 et celui de la Sous-Commission Paritaire 140.01.
- Le salaire des travailleurs des services de transports réguliers spécialisés.
- Le salaire des travailleurs des services de bus occasionnels.
- Les primes salariales applicables aux travailleurs du secteur.

---

<sup>1</sup> Les définitions des services de bus et autocars occasionnels, des services de transports réguliers et des services de transports réguliers spécialisés proviennent du site de la Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organismes de voyages : <https://www.fbaa.be/fr/fbaa/secteurs-domaines-dactivit%C3%A9s>.

<sup>2</sup> Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organismes de voyages : <https://www.icb-institute.be/fr/definition-c/>.

<sup>3</sup> <https://www.fbaa.be/fr/fbaa/secteurs-domaines-dactivit%C3%A9s>.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

## 1. CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION PARITAIRE 140

Cette section mentionne le champ de compétence de la Commission Paritaire 140 relative au transport et à la logistique et celui de la Sous-Commission 140.01 relative aux autobus et aux autocars.

### 1.1. Commission Paritaire 140 du transport et de la logistique : institution et modifications<sup>5</sup>

Article 1er<sup>6</sup>

*Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :*

1. *Toutes les entreprises de transport routier pour compte de tiers ; les autobus et les autocars à l'exclusion des autobus urbains ; les taxis et tout autre transport tant hippomobile qu'automobile pour compte de tiers.*
2. *Les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.*  
*Par "activités logistiques", on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.*
3. *Les entreprises d'assistance en escale dans les aéroports.*  
*Par assistance en escale, on comprend l'assistance "opérations en piste", l'assistance "passagers", l'assistance "bagages", l'assistance "transport au sol" et l'assistance "fret et poste" et l'assistance aux membres d'équipage.*
4. *Les entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités de déménagement.*  
*Par activités de déménagement on entend : tout déplacement de biens autres que des biens commerciaux, qui sont destinés à ou sont utilisés comme mobilier, décoration ou équipement d'espaces privés ou professionnels en ce compris, entre autres : des manipulations spécifiques telles que protéger, emballer, déballer, démonter, charger, décharger, monter, conserver, installer ou placer, si nécessaire à au moyen d'engins de levage ou d'élévateurs de toute nature.*

### 1.2. Sous-Commission Paritaire 140.01 pour les autobus et autocars : institution et modifications<sup>7</sup>

Article 2<sup>8</sup> *Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises pour le transport en autobus et en autocars, à l'exclusion des autobus urbains.*

---

<sup>5</sup> Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire 1400000: Commission Paritaire du transport et de la logistique: Champ de compétence [En ligne]. Disponible sur : <<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=f90ab4e7c5994520b641dbd0dfa51869>> (dernière consultation juin 2019).

<sup>6</sup> Arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission Paritaire du transport et de la logistique et fixant sa dénomination et sa compétence, article 1<sup>er</sup>, *M.B.*, 13 avril 1973, modifié par l'arrêté royal du 4 octobre 2011, *M.B.*, 21 octobre 2011, p. 64176.

<sup>7</sup> Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Sous-Commission Paritaire 140.01: Sous-Commission Paritaire du transport et de la logistique: Champ de compétence [En ligne]. Disponible sur : <<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=f90ab4e7c5994520b641dbd0dfa51869>> (dernière consultation juin 2019).

<sup>8</sup> Arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des Sous-Commissions Paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence, article 2, *M.B.*, 9 février 2010, p. 7911.

## 2. FONCTIONS AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE 140

Il n'existe pas de classification de fonctions, aussi bien pour la Commission Paritaire 140 que pour la Sous-Commission Paritaire 140.01. Le personnel est principalement composé soit de chauffeurs, dont les salaires barémiques sont repris ci-dessous, soit de personnel de garage, qui dépend de la Commission Paritaire des entreprises de garage (CP 112).

## 3. SALAIRES & BARÈMES DE LA COMMISSION PARITAIRE 140<sup>9</sup>

Dans ce point, il est précisé le salaire des chauffeurs selon leur ancienneté et/ou leur prestation en distinguant, d'une part, les services réguliers spécialisés d'autobus et, d'autre part, les services de bus occasionnels.

### 3.1. Sous-secteur des services réguliers spécialisés d'autobus

Pour les travailleurs effectuant des services de bus réguliers spécialisés, une rémunération horaire est payée en fonction de l'ancienneté du travailleur :

Ancienneté	Salaire horaire (€/h)
0 – 2 ans	12,6391
3 – 5 ans	12,7100
6 – 10 ans	12,7789
11 – 15 ans	12,9193
16 – 20 ans	13,1254
21 ans et plus	13,1975

### 3.2. Sous-secteur des services de bus occasionnels

Pour les travailleurs effectuant des services de bus occasionnels, une rémunération forfaitaire est payée en fonction du temps de service.

Un Arrêté royal du 10 août 2005 détermine le temps de service des chauffeurs en services occasionnels<sup>10</sup>.

Il faut distinguer plusieurs situations : une occupation avec un ou plusieurs chauffeurs, les activités de garage et le chômage technique.

#### 3.2.1. Une occupation avec un chauffeur à bord

La rémunération des chauffeurs des services occasionnels effectuant un service avec un seul chauffeur à bord est déterminée comme suit :

<sup>9</sup> Pour plus d'informations, voyez le site Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organiseurs de voyages : <https://www.icb-institute.be/fr/guide-social/>.

<sup>10</sup> Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route exécutant des services occasionnels et/ou des services réguliers internationaux, M.B., 5 septembre 2005.

Temps de service journalier	Rémunération journalière garantie (€/j) <sup>11</sup>
<i>Jusque 6 heures de services</i>	<i>65,16</i>
<i>Entre 6h01 et 12 heures</i>	<i>107,33</i>
<i>Par heure et au-delà de 12 heures</i>	<i>11,89</i>

Dans certaines situations, il est possible de réaliser une combinaison de services occasionnels et de services réguliers spécialisés. Le paiement de la prestation est alors déterminé selon la combinaison de services réalisés. L'Observatoire propose quelques exemples de combinaisons à titre illustratif :

- « Si le temps de service en transports occasionnels n'excède pas six heures, les autres prestations en services réguliers spécialisés seront payées en plus de la prestation en services occasionnels »<sup>12</sup>.

A titre d'exemple :

3h15 de services occasionnels + 3h05 de services réguliers spécialisés = paiement des prestations en services occasionnels + des heures effectuées au barème du transport régulier spécialisé.

- « Si le temps de service en transports occasionnels excède six heures, l'ensemble de la prestation sera payé selon le régime des transports occasionnels »<sup>13</sup>.

A titre d'exemple :

6h20 de services occasionnels + 1h de services réguliers spécialisés = paiement de l'ensemble des prestations en services occasionnels.

- Par contre, « si le temps de service en transports réguliers spécialisés est supérieur à celui en transports occasionnels, l'ensemble de la prestation est rémunéré selon le barème d'application en services de transport réguliers spécialisés »<sup>14</sup>.

A titre d'exemple :

3h30 de services réguliers spécialisés + 2h de services occasionnels = paiement de l'ensemble des prestations en services réguliers spécialisés.

### 3.2.2. Une occupation avec plusieurs chauffeurs à bord

Il est possible que lors d'une activité parascolaire ou d'un voyage scolaire, il soit fait appel à deux chauffeurs pour assurer la continuité du service. Dans ce cas, la rémunération est impactée selon le temps de service effectué par le chauffeur. Précisons que cette rémunération est due pour les deux chauffeurs.

<sup>11</sup> Les montants mentionnés dans le tableau sont des rémunérations journalières garanties. En d'autres termes, le travailleur perçoit le montant mentionné lorsque son temps de service tombe entre les limites, quel que soit le temps de service effectivement réalisé (Voy. <https://www.icb-institute.be/fr/remuneration-du-personnel/>).

<sup>12</sup> Voy. <https://www.icb-institute.be/fr/remuneration-du-personnel/>.

<sup>13</sup> Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale [En ligne]. Disponible sur : <<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=9749817a8c3845459aefc8ef24e4a352>>.

<sup>14</sup> Voy. <https://www.icb-institute.be/fr/remuneration-du-personnel/>.

Temps de service journalier	Rémunération journalière garantie (€/h) <sup>15</sup>
11h	87,33
12h	96,29
13h	105,39
14h	114,39
15h	123,45
16h	132,53
17h	141,45
18h	150,57
19h	159,53
20h	168,64
21h	177,70

### 3.2.3. Activités au garage pour des travailleurs des services de bus occasionnels

Entre deux missions, le chauffeur est susceptible de rentrer à son garage pour y pratiquer des activités mécaniques sur le véhicule. Il perçoit une rémunération en fonction du temps de service effectué :

Temps de service journalier	Rémunération journalière garantie (€/j) <sup>16</sup>
Jusqu'à 6h30	88,36
Entre 6h31 et 8 heures	105,43

### 3.2.4. Chômage technique pour des travailleurs des services de bus occasionnels

Les chauffeurs des services de bus occasionnels<sup>17</sup> reçoivent également une indemnité en cas de chômage technique<sup>18</sup> :

Chômage technique des chauffeurs	Montant dû
Salaire horaire	14,0800

<sup>15</sup> Les présents barèmes tiennent compte de l'indexation de 1,75% en octobre 2018.

<sup>16</sup> Il s'agit de la rémunération due au chauffeur lorsqu'il travaille au garage. En d'autres termes, le travailleur perçoit le montant mentionné lorsque son temps de service tombe entre les limites, quel que soit le temps de service effectivement réalisé. Il est à noter que dans ce cas, il n'aura pas droit à la prime R.G.P.T..

<sup>17</sup> Lorsqu'un chauffeur en services occasionnels est en chômage économique, une rémunération doit être déclarée. Ce même salaire horaire s'applique également en cas de maladie, d'accident du travail ou de congé éducatif et pour la rémunération du temps de la formation permanente obligatoire.

<sup>18</sup> Il est à noter qu'à titre de comparaison, entre juillet et août, les chauffeurs qui pratiquent les services réguliers spécialisés comme le ramassage scolaire sont, en principe, en chômage technique.

## 4. PRIMES & INDEMNITÉS DE LA COMMISSION PARITAIRE 140

Les primes et indemnités suivantes sont notamment applicables au secteur du transport et de la logistique. Il revient alors aux entreprises appartenant à la Commission Paritaire 140 et à la Sous-Commission Paritaire 140.01 de déterminer de quelles primes pourront bénéficier les travailleurs.

Cette partie distingue les primes des travailleurs occupés dans des entreprises réalisant des services de bus réguliers spécialisés et les primes pour les travailleurs des entreprises réalisant des services de bus occasionnels. Si une entreprise propose les deux services, elle doit combiner avec les différentes primes et en faire bénéficier les chauffeurs, selon leurs prestations.

### 4.1. Sous-secteur des services de bus réguliers spécialisés d'autobus<sup>19</sup>

- Primes pour le travail du dimanche et des jours fériés et pour le travail de nuit :
  - En cas de travail le dimanche et les jours fériés, les salaires sont majorés de 100%.
  - Le travail de nuit est autorisé en services réguliers spécialisés, mais un supplément de 1,011 euros/h est prévu entre 22 heures et 6 heures.

L'impact de ces deux primes (salaire + prime) peut être synthétisé comme suit :

Ancienneté	Travail dominical (Salaire de base + supplément 100%) <sup>20</sup>	Travail de nuit (Salaire de base + 1,011€/h) <sup>20</sup>
0 – 2 ans	25,2782	13,6501
3 – 5 ans	25,4200	13,7210
6 – 10 ans	25,5578	13,7899
11 – 15 ans	25,8386	13,9303
16 – 20 ans	26,2508	14,1364
21 ans et plus	26,3950	14,2085

- Prime pour heures supplémentaires
 

En services réguliers spécialisés, les limites des heures supplémentaires sont les suivantes :10h/jour, 50h/semaine. À partir du moment où l'une des limites est dépassée, des heures supplémentaires sont payées.
- Prime pour prestations imprévues
 

Les prestations imprévues sont rémunérées avec un supplément de 25% du salaire horaire.
- Prime de stationnement

<sup>19</sup> L'étendue, le champ d'application et les conditions relatives à ces primes et indemnités sont disponibles sur le site du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=4da5f74a322e49f29978aafc99f8d451&date=26/06/2019>.

Voy. aussi : <https://www.icb-institute.be/fr/regime-salarial-dans-les-services-reguliers-specialises/>.

<sup>20</sup> Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organisateur de voyages : <https://www.icb-institute.be/fr/regime-salarial-dans-les-services-reguliers-specialises/>.

La prime de stationnement est égale au salaire octroyé pour une période de 15 minutes, majorées d'un nombre de minutes égal à la moitié du temps de stationnement total.

Exemple : Soit un stationnement durant 2h (120 minutes). Le chauffeur a droit à une prime équivalente au salaire pour une période 75 minutes (soit  $15 + 120/2$ ).

- Indemnité services coupés<sup>21</sup>

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une rémunération forfaitaire pour les services coupés de 1 euro par jour effectivement presté est octroyée aux chauffeurs des services réguliers spécialisés et ce sous certaines conditions<sup>22</sup>.

- Indemnité R.G.P.T.

Vu le caractère mobile des prestations réalisées par les travailleurs, l'indemnité R.G.P.T. est une participation forfaitaire dans les frais occasionnés par les travailleurs pour faire usage d'équipements sanitaires, qui ne peuvent pas être directement mis à disposition par leur employeur. Elle est variable selon la date d'engagement du travailleur (avant ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2008) et selon le régime de travail qui lui est applicable (plus ou moins de 25 heures de travail effectives et si plus ou moins de 6 jours de prestations effectives par semaine).

- Assurance hospitalisation<sup>23</sup>

Le Fonds Social Bus & Car<sup>24</sup> a élaboré une assurance hospitalisation en faveur des ouvriers du secteur Bus & Car. Celle-ci est d'application depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010. Le coût (100 euros par travailleur par an) est entièrement supporté par le Fonds Social.

Cette liste de primes n'est pas exhaustive. Pour la liste des autres primes prévues, l'Observatoire renvoie au site du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale (<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=a9ba9927352848aeaa67939f5fdffa3e>) et au site de l'Institut pour l'autocar & l'autobus (<https://www.icb-institute.be/fr/reglementation-sociale/>).

---

<sup>21</sup> Un service « coupé » est un service journalier dans lequel deux prestations de transports réguliers spécialisés sont séparées par une période de temps. Exemple : Un chauffeur réalise un premier itinéraire pour le ramassage d'enfants pour les amener à l'école de 6h30 à 7h30 et en réalise un second depuis l'école de 16 à 17 heures.

<sup>22</sup> Pour les conditions d'octroi, voy. <https://www.icb-institute.be/fr/regime-salarial-dans-les-services-reguliers-specialises/>.

<sup>23</sup> Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organismes de voyages : <https://www.icb-institute.be/fr/assurance-hospitalisation/>.

<sup>24</sup> « Le Fonds social pour les travailleurs des entreprises de services publics et spéciaux de bus et de car (Fonds social) est un organisme commun composé de représentants des deux organisations de salariés (CSC Services publics - CSC Transcom et UTB) et des représentants de l'organisation patronale (FBAA) ». (<https://www.icb-institute.be/fr/fonds-social-bus-car/>).

#### 4.2. Sous-secteur des entreprises d'autocars et des services occasionnels<sup>25</sup>

- Indemnité R.G.P.T.

Vu le caractère mobile des prestations réalisées par les travailleurs, l'indemnité R.G.P.T. est une participation forfaitaire dans les frais occasionnés par les travailleurs pour faire usage d'équipements sanitaires, qui ne peuvent pas être directement mis à disposition par leur employeur.

- Supplément d'ancienneté

Un supplément d'ancienneté de 2,10 euros par prestation est accordé aux chauffeurs ayant une ancienneté de minimum 10 ans dans la même entreprise<sup>26</sup>.

- Heures supplémentaires

Pour les services occasionnels, à partir du moment où l'une des limites est dépassée (limite journalière : 9h ; limite hebdomadaire : 40h<sup>27</sup>), des heures supplémentaires sont payées.

- Indemnité forfaitaire pour les jours de compensation du travail du dimanche ou pour les jours fériés qui ne sont pas récupérés dans les six jours

- Assurance hospitalisation<sup>28</sup>

Le Fonds Social Bus & Car a élaboré une assurance hospitalisation en faveur des ouvriers du secteur Bus & Car. Celle-ci est d'application depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010. Le coût (100 euros par travailleur par an) est entièrement supporté par le Fonds Social.

Cette liste de primes n'est pas exhaustive. Pour la liste des autres primes prévues, l'Observatoire renvoie au site du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale (<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=9749817a8c3845459aefc8ef24e4a352>) et au site de l'Institut pour l'autocar & l'autobus (<https://www.icb-institute.be/fr/reglementation-sociale/>).

---

<sup>25</sup> L'étendue, le champ d'application et les conditions relatives à ces primes et indemnités sont disponibles sur le site du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=4da5f74a322e49f29978aafc99f8d451&date=26/06/2019>.

<sup>26</sup> Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organismes de voyages : <https://www.icb-institute.be/fr/remuneration-du-personnel/>.

<sup>27</sup> Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organismes de voyages : <https://www.icb-institute.be/fr/duree-du-travail-b-s/>.

<sup>28</sup> Fédération belge des exploitants d'autobus, d'autocars et d'organismes de voyages : <https://www.icb-institute.be/fr/assurance-hospitalisation/>.